

Après avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière;
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège du Député Émilien HAKIZIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 31 juillet 2014 à laquelle siégeaient: NDAGIJIMANA Charles, Président de la Cour, NIMPAGARITSE Sylvère, Vice-Président, KARENZO Claudine, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal, SIMBARAKIYE Benoît et Aimée Laurentine KANYANA: Membres; assistés de NAHIMANA Béatrice, Greffier.

Président:

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres:

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

KARENZO Claudine (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

KANYANA Aimée Laurentine (sé)

Greffier:

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 292

La Cour Constitutionnelle du Burundi a rendu l'arrêt suivant en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre du 14/08/2014 adressée à la Cour Constitutionnelle par Yves RUNYAGU représentant la succession KALISA Pierre Claver par laquelle il saisit la Cour de céans en inconstitutionnalité de l'ordonnance ministérielle n°730/1150/CAB/2009 du 27/08/2009 du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications portant modification des tarifs postaux;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 292;

Où le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours de la séance de délibéré du 29/08/2014, après quoi, la cour statue en ses termes;

1. Sur la régularité de la saisine de la Cour.

Attendu qu'aux termes des articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la 'procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que le requérant est une personne physique dont il est question à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui a saisi la Cour Constitutionnelle;

Attendu que le requérant a accompli les formalités exigées par les articles 11 et 19 de la loi en vigueur régissant la Cour Constitutionnelle en l'occurrence le fait de pro-

duire l'ordonnance attaquée et d'aviser les autorités ayant qualité de saisir la Cour Constitutionnelle;

Que compte tenu de toutes ces considérations, la Cour déclare la saisine régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 228, premier tiret, de la Constitution qui dispose que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Attendu que le requérant attaque l'ordonnance ministérielle n°730/1150/CAB/2009 du 27/08/2009 du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications portant modification des tarifs postaux qui ouvre à la Régie Nationale des Postes le droit de percevoir les frais de droit de succession sur le montant laissé dans les livres de la Poste par feu KALISA Pierre Claver décédé depuis le 14/09/2013;

Attendu qu'à la lecture de l'article 159 de la Constitution, la matière régie par l'ordonnance ne relève pas du domaine de la loi;

Que l'ordonnance ministérielle attaquée est donc un acte réglementaire pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Que par conséquent, sur base de l'article 228, premier tiret, de la Constitution ci-haut cité, la Cour se déclare compétente pour statuer sur la requête dont elle est saisie de la loi;

3. Sur la recevabilité de la requête.

a. Quant à l'objet de la requête

Attendu que dans le cas en concerne, la Cour est saisie pour analyser la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que la matière, objet de la requête, rentre dans le champ de compétence de la Cour tel que prévu par

l'article 228 de la Constitution et que partant la requête est recevable quant à l'objet;

b. Quant à la qualité du requérant.

Attendu que selon les termes de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution, toute personne physique intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que si l'on s'en tient aux termes même de cette disposition, il ressort que le législateur a autorisé à toute personne physique intéressée à saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'il s'agit uniquement de la constitutionnalité des lois et a expressément exclu toute personne physique intéressée dans la saisine de la Cour en ce qui est des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que bien que le requérant soit une personne physique intéressée, le législateur ne lui a pas reconnu cette prérogative de saisir la Cour Constitutionnelle en ce qui est de la constitutionnalité des actes réglementaires

Attendu que pour qu'une requête soit recevable, elle doit être fondée par rapport à l'objet et par rapport à la qualité du saisissant;

Qu'en considérant tous ces développements, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur la requête de Yves RUNYAGU représentant la succession KALISA Pierre Claver;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Dit pour droit que la requête est irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 29/08/2014, où siégeaient:

Charles NDAGIJIMANA: Président de la Cour (sé);

Sylvère NIMPAGARITSE: Vice-Président (sé);

Salvator NTIBAZONKIZA: membre (sé);

Benoît SIMBARAKIYE: membre (sé);

Pascal NIYONGABO: membre (sé);

Aimée-Laurentine KANYANA: membre (sé);

Claudine KARENZO: membre (sé);

Irène NIZIGAMA: Greffier (sé).